

**CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DPPR/SDPRM
N°05-01 DU 23 FÉVRIER 2005**

Paris le **23 février 2005**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Le ministre de l'écologie et du développement durable

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
et de département

OBJET : Financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention

Créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs était originellement destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menaçant gravement des vies humaines, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens afin d'en empêcher toute occupation future.

L'utilisation des ressources du fonds a été progressivement élargie par le législateur à d'autres catégories de dépenses (*liste de ces élargissements successifs et des textes de référence actuellement applicables en annexes 1 et 2 de la présente circulaire*).

La présente circulaire a pour objet (*plan détaillé de la présente circulaire en annexe 3*) :

- de rappeler en premier lieu les conditions d'éligibilité aux financements auxquels peut contribuer le fonds (I), selon des dispositions générales ou communes (A), ou selon des dispositions spécifiques aux mesures d'acquisition de biens exposés (B), aux études et travaux de prévention (C) et aux autres mesures de prévention (D) ;
- d'explicitier en second lieu les principes généraux et les modalités de procédure qui régissent ces financements (II), d'abord en ce qui concerne la procédure d'expropriation, dont l'engagement relève d'une décision des services centraux compétents (A), puis en ce qui concerne le financement des autres mesures de prévention, qui relève du niveau déconcentré (B).

La présente circulaire annule et remplace la circulaire interministérielle n°96-53 du 10 juillet 1996 relative à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines, ainsi que la note technique interministérielle relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées à certains risques naturels majeurs qui vous a été adressée par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs le 2 octobre 2002.

Le financement par le fonds des études réalisées pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ne sera pas abordé dans le cadre de la présente circulaire.

Une fiche récapitulative des différentes conditions d'éligibilité et de procédure applicables par type de mesures financées est proposée en annexe 4.

I- Les conditions d'éligibilité aux financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs

A/ Dispositions générales

Les mesures de prévention susceptibles d'être financées par le fonds peuvent être regroupées en trois catégories principales : les mesures d'acquisition de biens exposés, les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques et les mesures plus accessoires telles que l'évacuation et le relogement des personnes exposées et les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles.

1- Une alternative : délocalisation ou réduction de la vulnérabilité

D'une manière générale, le financement pour un même bien ou un même ensemble de biens d'une mesure d'acquisition est exclusif du financement et de la mise en œuvre, pour ces mêmes biens, d'une mesure de réduction de la vulnérabilité (études et travaux).

A cet égard, une des conditions de mise en œuvre du financement d'acquisitions de biens, par voie d'expropriation ou par voie amiable, est que le coût estimatif de l'acquisition, et donc la valeur vénale des biens concernés, soit moins élevé que celui des autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations, tels que la réalisation de travaux ou la mise en place de mesures de surveillance, d'alerte et d'évacuation offrant des garanties de sécurité suffisantes et durables.

2- Des mesures complémentaires : les mesures de péril

Toutes les autres dispositions de prévention applicables par ailleurs conservent leur plein effet juridique. Ainsi notamment :

2-1- en cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par vous-mêmes, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet ;

2-2- dans le cas particulier des terrains de camping et de stationnement de caravanes, où les situations urgentes sont fréquentes, des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation peuvent être imposées aux exploitants dans les conditions prévues par l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme et précisées par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Leur inexécution totale ou partielle dans les délais prévus peut donner lieu aux mesures de fermeture temporaire et d'évacuation prévues par l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme.

3- Des conditions communes d'éligibilité

3-1- Lorsque les mesures financées concernent directement des biens exposés à des risques naturels et sauf dans le cas de l'expropriation, ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, telle que visée au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

3-2- Dans le cas où des dommages dus à un sinistre déclaré catastrophe naturelle ont déjà affecté les biens concernés, le montant des indemnités d'assurance versées, mais non utilisées, aux fins de réparation des dommages est déduit du montant des dépenses éligibles au financement des mesures.

Lorsque ces mesures sont des mesures de réduction de la vulnérabilité (études et travaux), cette déduction sera appliquée à hauteur du montant des indemnités d'assurance correspondant au coût des études et travaux rendus nécessaires pour la remise en état des biens et dont la réalisation répond aux objectifs présidant à la mise en œuvre des études et travaux financés. Le montant de la subvention sera par conséquent déterminé par référence au seul montant de l'éventuel surcoût, non pris en charge par l'assurance (*cas de figure présentés à titre d'exemples dans les fiches en annexe 4*).

3-3- Dans les cas où ces mesures requièrent pour leur financement par le fonds la condition d'une menace grave pour des vies humaines, la gravité de cette menace s'appréciera notamment au regard des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire, notamment sa probabilité d'occurrence et son délai de survenue. Elle s'appréciera également au regard des délais nécessaires à l'alerte et à la complète évacuation des populations exposées, en particulier au vu de la soudaineté du phénomène ou de l'impossibilité de mettre en place des mesures de surveillance et de leur efficacité.

B/ Le financement des mesures d'acquisition de biens exposés

1- Objectifs et traits communs

1-1- L'objectif poursuivi par la mise en œuvre des mesures d'expropriation ou d'acquisition amiable est de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques. Un autre objectif présidant à de telles mesures est d'assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine.

1-2- L'initiative pour mettre en œuvre ces mesures sera prise soit par l'Etat, soit par les communes ou leurs groupements. Une priorité devra cependant être accordée aux initiatives que seront amenés à prendre ces communes ou leurs groupements pour proposer des solutions d'acquisition par voie amiable.

1-3- Le financement des différents types d'acquisition de biens (à titre préventif ou après sinistre) est subordonné à certaines conditions liées à la fixation du prix de la transaction et à la mise en œuvre des mesures de sécurisation consécutives à l'acquisition des biens. Ainsi :

1-3-1- le prix de l'acquisition susceptible d'être couvert par le financement du fonds correspond au montant des indemnités dues en cas d'expropriation pour le remplacement des biens expropriés, ou ne doit pas excéder un tel montant. Ce prix est fixé sans tenir compte du risque et, dans le cas où les biens ont été estimés sans tenir compte des dommages éventuels déjà subis, déduction faite des indemnités perçues au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et non utilisées aux fins de réparation des dommages ;

1-3-2- au montant de l'acquisition proprement dite, tel que fixé dans les conditions précitées, s'ajoute le montant des mesures nécessaires pour limiter l'accès au site et en empêcher toute occupation, également couvert par le fonds : la mise en œuvre de ces mesures par la collectivité publique acquéreuse constitue une condition impérative, sans préjudice de l'obligation qui lui est faite d'assurer une gestion des terrains acquis compatible avec l'existence du risque et des mesures réglementaires qu'il incombe à l'autorité compétente de prendre pour en déclarer l'inconstructibilité.

2- Conditions particulières aux différentes mesures d'acquisition

2-1- La procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs : actuellement régie par les articles L. 561-1 à L. 561-4 du code de l'environnement, et précisée par le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié, elle s'applique exclusivement aux risques prévisibles de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches ou de crues torrentielles.

2-2- L'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur : la loi du 30 juillet 2003 a introduit la possibilité de recourir au fonds de prévention des risques naturels majeurs pour financer l'acquisition amiable de biens dont la situation les rendrait éligibles à la procédure d'expropriation. Les conditions de base sont identiques à celles qui régissent l'expropriation : les risques pris en compte doivent être de même nature, auxquels s'ajoutent toutefois les crues à montée rapide, ces risques doivent représenter une menace grave pour des vies humaines et le prix de l'acquisition amiable doit être moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations.

Cette solution alternative à l'expropriation, qui privilégie un mode d'acquisition d'emblée contractuel, promet une plus grande réactivité et devrait donc constituer une réponse adaptée à la plupart des situations rencontrées. A conditions de recevabilité égales, le financement de ce type de transaction amiable doit donc être privilégié, et l'expropriation ne sera utilisée qu'en dernier recours, dans des situations de blocage ou de refus, en l'absence d'accord sur l'estimation de la valeur des biens ou encore pour répondre à certaines situations exceptionnelles par l'ampleur des risques encourus ou leur complexité juridique (périmètres très étendus, propriétés nombreuses ou en indivision...).

2-3- L'acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle : la loi du 30 juillet 2003 a également mis en place un second dispositif de financement d'acquisitions amiables de biens situés dans des zones de risques importants, dont l'objet et les conditions de mise en oeuvre sont plus spécifiques : le financement de ce type d'acquisitions intéresse exclusivement des biens déjà fortement endommagés par une catastrophe naturelle et qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place.

Ce financement est donc destiné à venir en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance contre les catastrophes naturelles pour couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.

Les conditions spécifiques à la mise en oeuvre d'un tel financement sont liées à la nature des biens concernés et à l'importance des dommages subis :

2-3-1- les biens doivent être à usage d'habitation ou utilisés à des fins professionnelles par une personne physique ou morale employant moins de vingt salariés ;

2-3-2- les biens doivent avoir été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur initiale hors risque et indemnisés dans le cadre de leur contrat d'assurance au titre de la garantie catastrophes naturelles ;

2-3-3- le financement consenti pour l'acquisition de chaque unité foncière et les mesures liées à leur sécurisation est plafonné à hauteur d'un montant fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (*arrêté mentionné en annexe I*) ;

2-3-4- l'intervention dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition d'une mesure réglementaire déclarant les terrains acquis inconstructibles constitue une condition impérative, dont le non respect entraîne le remboursement par la commune ou le groupement de communes acquéreur du montant de la subvention.

C/ Le financement des études et travaux de prévention

1- Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR

1-1- Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure. Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques.

1-2- Les conditions spécifiques à la mise en oeuvre de ce financement sont les suivantes :

1-2-1- les études et travaux de prévention éligibles à ce financement doivent avoir été définis en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, et leur réalisation rendue obligatoire dans un délai de 5 ans au plus, conformément au III de ce même article, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ;

Conformément au V du même article et de l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan ne seront éligibles que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

1-2-2- les biens concernés doivent être soit des biens à usage d'habitation ou à usage mixte, soit des biens utilisés à des fins professionnelles existants à la date d'approbation du PPR ;

1-2-3- les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de vingt salariés ;

1-2-4- le financement des études et travaux de prévention s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20% pour les biens à usage professionnel.

1-3- Compte tenu de l'importance que peut revêtir la mise en œuvre de certaines mesures d'aménagement, même limité, pour réduire la vulnérabilité des personnes, des activités et des biens en zone à risques, vous veillerez à ce que de telles mesures soient effectivement définies et rendues obligatoires dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vous recenserez à cet effet celles de ces mesures qui existent déjà dans les PPR approuvés et celles qu'il convient de prendre lors des mises en révision des PPR, voire qui justifieraient de telles mises en révision.

A cette fin, le ministère chargé de la prévention des risques majeurs assure la diffusion d'un guide pratique comportant notamment un inventaire et un descriptif des différentes catégories de mesures permettant de prendre en compte la vulnérabilité des bâtiments au regard des risques d'inondation.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, vous veillerez également à la complémentarité et à la coordination, sous la forme notamment, dans la mesure du possible, de « guichets » uniques pour l'instruction des demandes de subventions, avec les autres possibilités de financement en faveur des personnes concernées, en particulier les aides offertes dans le cadre de programmes d'intérêt général (PIG), adaptés au traitement thématique de la protection des logements contre les risques, et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intégrant un volet « risques ».

2- Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières

2-1- Ce dispositif de financement spécifique vise à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires d'une part pour évaluer le risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières, en particulier au regard de la menace que représente ce risque pour la vie des personnes, et d'autre part pour réduire voire supprimer ce risque.

Les cavités souterraines résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ne sont pas concernées par ce dispositif.

2-2- Les conditions spécifiques en sont les suivantes :

2-2-1- le financement des opérations de reconnaissance des cavités souterraines ou des marnières est subordonné à l'existence d'un danger avéré pour les constructions ou pour les vies humaines.

Cette condition de danger avéré pour les constructions ou pour les vies humaines pourra être remplie notamment lorsque les biens concernés auront fait l'objet d'une mesure de police appropriée à la manifestation du risque (arrêté de péril ou d'évacuation du bien), mais également au vu d'un constat d'expert ou d'huissier attestant des dommages générés ou susceptibles d'être générés par des affaissements dus à des cavités souterraines ou à des marnières ;

2-2-2- le financement des travaux de traitement ou de comblement des cavités souterraines ou des marnières est subordonné à l'existence d'une menace grave pour les vies humaines et à un coût de réalisation qui doit être inférieur à celui d'une expropriation du bien concerné.

Une analyse des risques, produite lors des demandes de subventions, devra donc permettre d'établir les conditions propres à chacun de ces financements, qui pourront être sollicités soit dans le cadre d'une même demande, soit l'un après l'autre, en cas d'incertitude préalable quant à la gravité des risques encourus et à l'ampleur des travaux à réaliser ;

2-2-3- les personnes bénéficiaires peuvent être soit les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés, soit les autorités publiques (Etat ou communes) compétentes, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de reconnaissance et de traitement ou de comblement des cavités ;

2-2-4- le financement des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement des cavités souterraines ou des marnières s'effectue à hauteur de 30 % des dépenses éligibles.

3- Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales

3-1- Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. Elles doivent assumer des programmes d'investissements, dont le volume est en augmentation et dont la réalisation est souvent urgente.

Compte tenu de l'ampleur des besoins exprimés par les collectivités territoriales pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques naturels, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 prévoit que le fonds pourra contribuer à leur financement dans la limite de 10 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2008.

3-2- Les conditions spécifiques de ce financement sont les suivantes :

3-2-1- les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de prévention contre les risques naturels, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (ou un document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles au sens de l'article L. 562-6 du code de l'environnement) approuvé ;

Compte tenu de ce dernier critère d'éligibilité, vous êtes donc invités à approuver dans les meilleurs délais possibles les projets de PPR dans les communes concernées.

3-2-2- les taux sont fixés à 50% HT ou TTC pour les études, selon que la collectivité territoriale récupère ou non la TVA, et à 20% HT pour les travaux ;

3-2-3- le financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs peut être associé, pour les travaux, à des crédits budgétaires du ministère chargé de la prévention des risques.

3-3- Au titre des mesures éligibles peuvent figurer :

3-3-1- des études de prévention relatives à la programmation globale d'actions de prévention par les collectivités, contribuant notamment à :

- la connaissance des aléas et des enjeux,
- la surveillance des phénomènes naturels,
- la prise en compte des risques dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme,
- la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque,
- la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants,
- le montage des opérations de réduction de la vulnérabilité.

En revanche, les actions d'information des populations sont financées sur les crédits budgétaires.

3-3-2- des travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis de l'aléa naturel.

La priorité sera donnée aux opérations s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

D/ Le financement des autres mesures de prévention

1- Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogements

1-1- Ce financement permet la prise en charge des dépenses liées à des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur.

Les risques pris en compte dans le cadre de ces mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement sont ceux qui entrent dans le champ d'application de la procédure d'expropriation prévues par l'article L. 561-1 du code de l'environnement : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière d'origine naturelle ou humaine ne résultant pas de l'exploitation passée ou en cours d'une mine, avalanches et crues torrentielles. Les autres risques naturels comme les crues de plaine ne sont pas concernés.

1-2- Ces risques doivent également présenter, comme pour l'expropriation, une menace grave pour les personnes :

1-2-1- l'existence d'un arrêté d'évacuation constitue un préalable nécessaire pour mettre en oeuvre la procédure. Le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées n'est ouvert, aux termes de l'article 7 du décret du 17 octobre 1995, que lorsque la décision de procéder à ces évacuations a été prise au préalable par l'autorité publique compétente dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, et lorsque ces mesures constituent une réponse ponctuelle et appropriée à la manifestation d'un risque grave pour les vies humaines ;

1-2-2- il importe en outre qu'une réponse durable à la menace intervienne par la suite dans les meilleurs délais, avec la réalisation de travaux de mise en sécurité autorisant le retour des personnes concernées ou avec la faculté donnée à ces personnes de se reloger à titre définitif, notamment à l'issue d'une procédure d'acquisition de leurs biens à l'amiable ou par voie d'expropriation.

1-3- Les dépenses éligibles devront être retenues à hauteur de ce qui est nécessaire pour assurer des conditions de vie normale des personnes évacuées. Elles concernent principalement le relogement dans les conditions d'urgence requises par les autorités locales sur la commune ou à défaut les communes voisines du lieu de résidence des personnes évacuées, ainsi que les frais de déplacement des personnes et le transport des biens de première nécessité. Elles ne sauraient comprendre le transport de la totalité des biens et leur mise en garde-meuble ou le déménagement d'un outil de production.

1-4- Les personnes bénéficiaires de ce financement peuvent être la commune ayant fait l'avance des dépenses ou les personnes évacuées elles-mêmes lorsqu'elles les ont directement prises à leur charge.

1-5- La durée de prise en charge des dépenses s'étend de la date d'exécution effective de la mesure d'évacuation jusqu'à la date d'intervention d'une solution définitive à la situation de risque (réalisation de travaux de mise en sécurité autorisant le retour des personnes ou acquisition du bien à titre préventif permettant leur délocalisation et leur relogement définitif).

1-6- Dans le cas où un sinistre est déjà survenu, d'autres procédures de financement bien distinctes doivent être prioritairement mises en oeuvre :

1-6-1- la procédure de secours d'extrême urgence, régie par la circulaire du 6 février 1976 relative aux aides financières des victimes de calamités publiques et gérée par le ministre chargé de la sécurité civile, s'applique en cas de crise faisant suite à une catastrophe ou à des calamités publiques. Une procédure équivalente est gérée par le ministre chargé de l'outre-mer au titre des « secours d'extrême urgence pour les victimes de calamités publiques » ;

1-6-2- une couverture, généralement temporaire, des dépenses liées à l'évacuation et au relogement des personnes bénéficiaires peut être assurée par certains contrats d'assurance « multirisques ».

Tant par leur nature d'aides à la personne que par leur intervention postérieure à la réalisation d'un sinistre, ces procédures sont sans rapport avec les dépenses de prévention visées par l'article L. 561-3 du code de l'environnement, qui sont en principe préalables à un sinistre potentiel.

La prise en charge des dépenses de relogement temporaire dans le cadre de certaines polices d'assurance multirisques habitation ou de procédures de secours d'urgence est donc exclusive, lorsqu'elle a lieu et pendant toute la période où elle a lieu, de toute intervention concomitante du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour ce type de dépenses.

2- Les campagnes d'information sur la garantie contre les effets des catastrophes naturelles

2-1- Afin de mieux faire connaître aux populations exposées aux risques naturels les procédures administratives et assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie contre les dommages dus aux catastrophes naturelles, une possibilité de recourir au fonds pour financer les campagnes d'information en ce sens a été ouverte par le 5° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement.

Un des cadres, expressément mentionné par le législateur, dans lequel pourront s'inscrire de telles campagnes sera celui de l'information que devront délivrer notamment sur ce sujet, au moins une fois tous les deux ans, les maires des communes concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

2-2- Au titre des dépenses éligibles à ce financement pourront notamment être pris en compte les frais liés à des publications portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances (plaquettes, affichage, courrier-type joint aux contrats d'assurance ou adressé aux assurés...), mais également certaines dépenses liées à des interventions de représentants des sociétés d'assurance ou des administrations compétentes dans le cadre des réunions publiques d'information organisées par les communes.

Ce financement pourra en outre venir en renforcement des dispositifs d'information et d'assistance mis en place auprès des sinistrés dans leurs démarches auprès des compagnies d'assurance et des autorités compétentes.

Il conviendra cependant de privilégier le financement à ce titre des campagnes relevant d'une démarche globale d'information sur la prévention des risques naturels, notamment celles qui mettent en évidence les articulations prévues par le code des assurances entre les conditions de mise en œuvre de la garantie assurantielle contre les effets des catastrophes naturelles et l'existence ou le respect des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour la suite à donner aux demandes de subventions dont vous serez saisis, il vous appartiendra d'apprécier en termes de coûts/avantages la pertinence des opérations envisagées au regard des objectifs précités et des enjeux locaux, ainsi que le caractère adéquat des moyens proposés pour leur réalisation.

2-3- Les personnes bénéficiaires de ce financement pourront être suivant les cas les communes concernées, l'Etat, dont les services compétents ont mission d'assister les maires dans leur obligation d'information, ou les compagnies d'assurance engagées dans des actions d'information et de communication spécifiques.

2-4- Le taux de financement par le fonds de ces campagnes d'information sera de 100 %.

II- Les procédures de financement

L'ensemble des dispositifs de financement dont les conditions d'éligibilité ont été rappelées ci-dessus ont un certain nombre de caractéristiques de procédure communes. En effet, tous devront connaître :

- une phase d'instruction importante à l'échelle déconcentrée,
- un suivi rigoureux en termes de prévision et d'exécution des dépenses afférentes,
- un mode d'affectation des crédits prenant la forme d'un arrêté conjoint des ministères chargés de la prévention des risques et de l'économie, adressé à la caisse centrale de réassurance qui effectue le versement des sommes nécessaires, via l'agent comptable central du trésor, au trésorier payeur général de votre département qui les met à votre disposition.

Ces dispositifs devront par ailleurs être appliqués de manière appropriée aux situations particulières rencontrées, et en coordination étroite avec les autres mécanismes financiers que peuvent appeler ces situations, notamment s'agissant des mécanismes assurantiels, afin d'éviter les doublons injustifiés ou au contraire d'assurer une complémentarité de financements.

Seule la procédure d'expropriation est subordonnée à une instruction et à une décision d'engagement interministérielles (A) ; l'ensemble des autres procédures de financement (B) sont déconcentrées et font l'objet par vos soins d'une programmation annuelle des dépenses prévisibles.

A/ L'expropriation

1- Les autorités compétentes

Les autorités titulaires du droit d'exproprier en matière de risque naturel majeur sont soit l'Etat, soit les communes ou leurs groupements. L'autorité expropriante est à la fois initiatrice et bénéficiaire de la procédure, mais l'engagement de cette dernière et l'acte déclaratif d'utilité publique relèvent de la compétence exclusive de l'Etat.

Si l'autorité expropriante est une commune ou un groupement de communes, elle vous transmettra sa demande accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique. Si cette autorité est l'Etat, ce dossier sera constitué à votre initiative et par vos soins, le cas échéant sur signalement de l'autorité de police compétente.

2- L'instruction des demandes d'expropriation

2-1- Avant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique, vous procéderez rapidement à une première analyse de la demande d'expropriation, sur la base des éléments annexés à cette demande et des autres éléments à votre disposition. Vous y analyserez la recevabilité de la demande et définirez le cas échéant les études ou pièces complémentaires à prévoir.

Vous examinerez également si les situations dont vous êtes saisis n'appellent pas une solution plus appropriée, notamment par voie d'acquisition amiable, et vous vous assurerez de l'existence et de la nature des mesures prises à titre conservatoire pour la sauvegarde des personnes concernées.

2-2- Si à l'issue de cette première analyse vous estimez la demande recevable, vous transmettez au ministère chargé de la prévention des risques majeurs, en trois exemplaires, cette demande accompagnée des différents éléments d'appréciation et de votre avis circonstancié.

Il importe que soient dûment établis et réunis, dans cette transmission, l'ensemble des éléments permettant de justifier la demande d'expropriation au regard notamment des conditions d'éligibilité exigées (type de risque, gravité de la menace, moindre coût des indemnités d'expropriation par rapport aux autres moyens de sauvegarde et de protection) et du périmètre proposé (*liste des pièces à fournir à l'appui de la demande d'expropriation en annexe 5 de la présente circulaire*).

A cet effet, une méthodologie et une fiche d'identification récapitulative adaptées à chacun des risques éligibles seront mises à la disposition de vos services par le ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

2-3- Le ministre chargé de la prévention des risques majeurs décidera, en accord avec les ministres chargés de la sécurité civile et de l'économie, de la suite à donner à la demande que vous lui aurez transmise. En cas de décision favorable, vous serez invités par les trois ministères compétents à engager la procédure d'expropriation en application de l'article 2 du décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995. Vous soumettrez alors un dossier préparé à partir des éléments de première analyse à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'expropriation. Toute déclaration d'utilité publique interviendra désormais par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 17 octobre 1995 modifié.

3- Le suivi des procédures et des financements

Toute procédure ayant fait l'objet d'une demande transmise par vos soins, soit à votre initiative, soit à l'initiative d'une autre autorité expropriante, devra faire l'objet d'un suivi rigoureux : vous veillerez en particulier à informer le ministre chargé de la prévention des risques majeurs de toute difficulté susceptible d'occasionner un retard substantiel dans le déroulement des différentes phases de la procédure, en lui signalant dès que possible les dossiers auxquels il serait envisagé le cas échéant de ne pas donner suite.

A l'issue de la phase administrative de l'expropriation, vous rendrez compte du déroulement et de la réalisation des opérations consécutives à l'expropriation des biens, tant en ce qui concerne les procédures d'indemnisation (accords amiables ou saisines du juge de l'expropriation) que des mesures visant à sécuriser les terrains (mesure réglementaire d'inconstructibilité, travaux de démolition et de clôture...).

Vous rendrez compte également de l'utilisation des crédits qui auront été affectés aux opérations liées à l'expropriation, et veillerez après achèvement des procédures à restituer les crédits non utilisés.

Enfin, vous informerez le ministre chargé de la prévention des risques majeurs du déroulement et de l'achèvement de la phase judiciaire éventuelle.

4- La gestion des terrains expropriés

4-1- Les terrains expropriés devront être déclarés inconstructibles, s'ils ne l'ont pas déjà été, soit, en tant que de besoin, dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme.

4-2- En ce qui concerne le régime juridique applicable à la gestion et à l'utilisation des terrains expropriés :

4-2-1- lorsque ces terrains auront été expropriés pour le compte de l'Etat, ils relèveront du domaine national au sens des articles L.1 et L.2 du code du domaine de l'Etat. Le ministère chargé de la prévention des risques majeurs sera alors affectataire, au nom de l'Etat, de ces biens, conformément aux dispositions de l'article R.88 du même code.

A ce titre, la gestion des terrains acquis, à savoir leur garde, leur surveillance et leur entretien incomberont à ce département ministériel, et les dépenses liées à cette gestion seront imputables sur les crédits de fonctionnement de son budget. Ces dépenses sont donc distinctes des dépenses liées à la limitation de leur accès et à la démolition éventuelle des bâtiments expropriés afin d'en empêcher toute occupation future, qui auront été prises en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

La gestion et l'utilisation éventuelle des terrains expropriés par l'Etat pourront, sous certaines conditions, faire l'objet de conventions locatives au profit notamment des collectivités territoriales ou des établissements publics intéressés (*conditions précisées par l'annexe 6 de la présente circulaire*) ;

4-2-2- lorsque les terrains auront été expropriés par une commune ou un groupement de communes, ils relèveront du domaine propre à cette commune ou de ce groupement et seront gérés sous leur responsabilité.

B/ Le financement des autres mesures de prévention

1- Le cadre et les principes généraux

1-1- A la différence de la procédure d'expropriation, qui demeure liée à une décision d'engagement relevant de la compétence au niveau central des trois ministères concernés, le financement des autres mesures de prévention (acquisitions amiables, études et travaux de prévention, évacuations temporaires et relogement, campagnes d'information) relève uniquement de votre autorité, tant en ce qui concerne l'instruction des dossiers que des décisions d'engagement des dépenses.

Vous établirez pour chaque type de dépenses éligibles une programmation annuelle de vos besoins prévisionnels de financement. Au vu de cette programmation, et dans la limite des crédits du fonds disponibles, un arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie affectera les sommes nécessaires pour couvrir tout ou partie des besoins exprimés.

En fonction du type de mesures et de la personne bénéficiaire, les financements interviendront soit directement au profit de l'Etat, lorsque vous prendrez en son nom l'initiative des mesures de prévention, soit sous la forme de subventions accordées aux collectivités territoriales compétentes ou à des particuliers.

Dans ce dernier cas, il s'agira nécessairement du remboursement par le fonds de sommes préalablement dépensées.

1-2- Les demandes de subventions seront instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié..

Au titre de ces dispositions spécifiques figurent notamment les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subventions :

1-2-1- s'agissant des demandes présentées pour l'acquisition amiable de biens à titre préventif ou après sinistre, des opérations de reconnaissance de cavités souterraines, des études et des travaux de prévention (1° à 4° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement), la liste des pièces à fournir est fixée par les annexes 1 et 2 de l'arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la prévention des risques majeurs, de l'équipement et de l'économie pris en application de l'article 13-3 du décret du 17 octobre 1995 modifié (*arrêté mentionné en annexe 1*) ;

1-2-2- s'agissant des demandes présentées pour des campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles (5° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement), elles devront au moins préciser la nature et le montant prévisionnel de la dépense envisagée, ainsi que les conditions prévues pour la réalisation de l'opération projetée ; les justificatifs à fournir concernant ces conditions de réalisation seront précisés de manière spécifique lors de la demande de paiement de la subvention, conformément à l'article 2 de l'arrêté précité ;

1-2-3- s'agissant des demandes présentées pour la prise en charge des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement de personnes exposées, elles devront prendre la forme d'un rapport circonstancié établi par le maire de la commune concernée ; ce rapport, qui vous sera adressé, comportera une description des risques ayant occasionné l'évacuation, une copie de l'arrêté d'évacuation, une copie des justificatifs des dépenses engagées et l'indication des mesures envisagées pour le retour des personnes évacuées et leur relogement définitif.

2- La programmation des dépenses prévisibles

2-1- Un état prévisionnel des dépenses envisagées au titre des financements du fonds de prévention des risques naturels majeurs devra être établi chaque année sur la base notamment :

- d'un recensement des situations identifiées comme potentiellement éligibles (notamment biens gravement endommagés par un sinistre reconnu catastrophe naturelle, propriétés ayant fait l'objet de mesures de péril prises par les autorités de police compétentes, secteurs exposés à des risques très importants identifiés dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou en cours de réalisation...) ;

- d'un état des demandes de financements d'ores et déjà formulées, après vérification sommaire des conditions de recevabilité.

2-2- Cet état prévisionnel des dépenses éligibles prendra la forme d'un tableau général de programmation comportant l'indication des montants de crédits globalisés par type de dépenses. Ce tableau de programmation sera accompagné, pour chaque type de dépenses, d'un tableau des situations et des communes concernées avec les montants estimatifs, les éléments de contexte, d'analyse et de calendrier prévisionnel correspondants.

Vous ferez parvenir cet état prévisionnel des dépenses éligibles au préfet de région (direction régionale de l'environnement), qui le transmettra accompagné de son avis avant le 15 octobre de chaque année au ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

2-3- Un état sur l'avancement et la réalisation des opérations de financement programmées sur l'exercice en cours devra être établi. Une demande de modifications ou de compléments à apporter à la programmation initiale pourra le cas échéant être formulée compte tenu de cet état d'avancement des opérations et d'éventuels besoins nouveaux .

Vous ferez parvenir cet état d'avancement des opérations de financement programmées sur l'exercice en cours ainsi que, le cas échéant, la demande de modifications ou de compléments à apporter à la programmation initiale au préfet de région (direction régionale de l'environnement), qui les transmettra accompagnés de son avis au ministre chargé de la prévention des risques majeurs avant le 15 juin de l'année qui suit celle de la programmation initiale pour l'exercice en cours.

3- L'exécution des dépenses

3-1- Le suivi de l'exécution des dépenses financées au titre d'un exercice annuel donnera lieu à la réalisation d'un état d'avancement et d'exécution de ces dépenses, au vu des demandes effectives de subventions, des versements effectués et de la réalisation des mesures financées.

3-2- Cet état d'avancement et d'exécution des dépenses financées sur l'exercice écoulé prendra la forme d'un tableau général des demandes de subventions effectivement reçues par vos services durant l'exercice écoulé, avec l'indication des demandeurs, des opérations projetées, des montants de dépenses éligibles et de subventions prévues, ainsi que des avances ou des versements d'ores et déjà effectués ou engagés.

Ce tableau sera accompagné d'un compte rendu des opérations réalisées ou en cours de réalisation, permettant une évaluation de l'impact des financements consentis et donnant un état des crédits éventuellement non utilisés.

3-3- Vous ferez parvenir ces états d'avancement et d'exécution des dépenses financées sur l'exercice écoulé au préfet de région (direction régionale de l'environnement), qui le transmettra accompagné de son avis au ministre chargé de la prévention des risques majeurs à la même échéance que l'état prévisionnel des dépenses éligibles établi au titre de la programmation de l'exercice suivant.

Fait à Paris le **23 février 2005**

**Le ministre de l'intérieur
de la sécurité intérieure
et des libertés locales
Pour le ministre
et par délégation :
Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense**

**Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie
Pour le ministre
et par délégation :
Le directeur général du Trésor
et de la politique économique**

**Le ministre de l'écologie
et du développement durable
Pour le ministre
et par délégation :
Le directeur de la prévention des
pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs**

Christian de LAVERNÉE

Xavier MUSCA

Thierry TROUVÉ

ANNEXE 1***Textes de référence******Au titre des dispositions permanentes :***

L'article L. 561-3 du code de l'environnement (I) fixe la nature des dépenses que le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

Le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs (titres II et III) précise les modalités et conditions d'application de ces différents financements.

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le fonds.

L'arrêté du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement.

Au titre des dispositions temporaires :

L'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1999 n°99-1173 du 30 décembre 1999 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2000 et jusqu'au 1^{er} septembre 2006, les dépenses de l'Etat afférentes aux études nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles seraient financées pour moitié par le fonds.

L'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 a prévu que dans la limite de 10 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2008, le fonds de prévention des risques naturels majeurs contribuerait au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPR approuvé. Les taux d'intervention ont été fixés à 50% pour les études et 20% pour les travaux.

ANNEXE 2

***Historique des élargissements successifs de l'utilisation
du fonds de prévention des risques naturels majeurs***

Article 13 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement : création du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menaçant gravement des vies humaines, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens afin d'en empêcher toute occupation future

Article 38 de la loi de finances rectificative pour 1997 n°97-1239 du 29 décembre 1997 (PM) : financement, dans la limite de 145 millions de francs, jusqu'au 31 décembre 1999, des études et travaux réalisés en vue ou à l'occasion des opérations d'expropriation et de certains travaux exceptionnels de prévention

Article 75 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale : financement des dépenses d'évacuations temporaires et de relogement des personnes exposées à un risque majeur de mouvement de terrain, d'avalanche ou de crue torrentielle

Article 55 de la loi de finances rectificative pour 1999 n°99-1173 du 30 décembre 1999 : financement à compter du 1^{er} janvier 2000 et jusqu'au 1^{er} septembre 2006 et pour moitié des dépenses de l'Etat afférentes aux études nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article 159 (VI) de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : contribution au financement des opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, de l'acquisition amiable d'un immeuble exposé à des risques d'effondrement du sol qui menace gravement des vies humaines ou des travaux de mise en sécurité relatifs à ces risques dès lors que ces travaux sont moins coûteux que l'expropriation

Article 75 de la loi de finances rectificatives pour 2002 n°2002-1576 du 30 décembre 2002 (PM) : contribution au financement, dans la limite de 15 millions d'euros et jusqu'au 31 décembre 2003, d'acquisitions amiables de biens fortement endommagés et de mesures de prévention rendues obligatoires par un PPR approuvé en faveur de particuliers et d'entreprises de taille modeste sinistrés à la suite des inondations survenues dans le département du Gard et les départements voisins, et financement, dans la limite d'une enveloppe de 600 000 euros et jusqu'au 31 décembre 2003, de travaux de construction de la galerie hydraulique du site de la Clapière dans les Alpes-Maritimes

Article 61 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : contribution au financement d'acquisitions amiables de biens exposés à un risque naturel majeur menaçant gravement des vies humaines ou de biens fortement sinistrés à la suite d'une catastrophe naturelle, des études et travaux de prévention rendus obligatoires pour des biens existants par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvés et des campagnes d'information des populations portant sur les garanties au titre des catastrophes naturelles

Article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 : financement dans la limite de 10 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2008, des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPR approuvé. Les taux d'intervention ont été fixés à 50% pour les études et 20% pour les travaux.

ANNEXE 3*Plan détaillé de la circulaire***Introduction : présentation et objet de la circulaire****1- Les conditions d'éligibilité aux financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs****A/ Dispositions générales****1- Une alternative de financement : délocalisation ou réduction de la vulnérabilité****2- Des mesures complémentaires : les mesures de péril**

2-1- les cas de danger grave ou imminent

2-2- les cas particuliers des terrains de camping et de stationnement de caravanes

3- Des conditions communes d'éligibilité

3-1- la couverture d'assurance

3-2- la déduction des indemnités d'assurance en cas de sinistre

3-3- la condition d'une menace grave pour des vies humaines

B/ Le financement des mesures d'acquisition de biens exposés**1- Objectifs et traits communs**

1-1- les objectifs poursuivis

1-2- les autorités compétentes

1-3- les conditions liées à la fixation du prix de la transaction et aux mesures de sécurisation des sites

2- Conditions particulières aux différentes mesures d'acquisition

2-1- la procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs

2-2- l'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur

2-3- l'acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle

C/ Le financement des études et travaux de prévention**1- Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR**

1-1- les objectifs poursuivis

1-2- les conditions de mise en œuvre

2- Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières

2-1- les objectifs poursuivis

2-2- Les conditions de mise en œuvre

3- Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales

3-1- les objectifs poursuivis

3-2- les conditions de mise en œuvre

3-3- les types d'études et de travaux éligibles

D/ Le financement des autres mesures de prévention

1- Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogements

- 1-1- les objectifs poursuivis et les risques éligibles
- 1-2- la condition de menace grave pour les personnes
- 1-3- les dépenses éligibles
- 1-4- les personnes bénéficiaires
- 1-5- la durée du financement
- 1-6- l'articulation avec d'autres procédures d'aide et e secours

2- Les campagnes d'information sur la garantie contre les effets des catastrophes naturelles

- 2-1- les objectifs poursuivis
- 2-2- les types de dépenses éligibles
- 2-3- les personnes bénéficiaires
- 2-4- le taux de financement

II- Les procédures de financement

Introduction : dispositions générales et communes

A/ L'expropriation

1- Les autorités compétentes

2- L'instruction des demandes d'expropriation

- 2-1- la phase de première analyse
- 2-2- la transmission du dossier de première analyse au MEDD
- 2-3- la procédure d'utilité publique

3- Le suivi des procédures et des financements

4- La gestion des terrains expropriés

- 4-1- la déclaration d'inconstructibilité
- 4-2- le régime applicable à la gestion et à l'utilisation des terrains expropriés

B/ Le financement des autres mesures de prévention

1- Le cadre et les principes généraux

- 1-1- la programmation et le financement des dépenses
- 1-2- l'instruction des demandes et l'octroi de subventions

2- La programmation des dépenses prévisibles

- 2-1- l'élaboration de l'état prévisionnel des dépenses
- 2-2- la présentation et la transmission de l'état prévisionnel des dépenses
- 2-3- l'état d'avancement des opérations programmées et les demandes de modifications éventuelles

3- L'exécution des dépenses

- 3-1- l'élaboration de l'état d'avancement et d'exécution des dépenses financées
- 3-2- la présentation et la transmission de l'état d'avancement et d'exécution des dépenses financées
- 3-3- la transmission de l'état d'avancement et d'exécution des dépenses financées

ANNEXE 4

*Fiches récapitulatives
des différents dispositifs de financement*

FICHE RECAPITULATIVE N° 1**EXPROPRIATION DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR**

*(Articles L. 561-1 à L. 561-4 du code de l'environnement
Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995-titre 1er)*

Risques : Mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles.

Biens concernés : Biens exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines

Situation des biens : - Menace grave pour des vies humaines
- Absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'expropriation

Personnes concernées : Personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés

Dépenses éligibles : - Montant des indemnités d'expropriation devant permettre le remplacement des biens expropriés, estimés hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation¹
- Dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future

Taux de financement : 100 %

Maîtres d'ouvrage : Etat, communes, groupements de communes (autorité expropriante)

Mode opératoire (procédure) : Paiement ou consignation des indemnités d'expropriation et paiement des autres dépenses éligibles

Autorités compétentes : - Préfet, commune ou groupement de communes (demande d'expropriation)
- Ministres chargés de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie (engagement de la procédure)
- Ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation des crédits pour chaque opération)
- Préfet (DUP, engagement et ordonnancement des sommes)

Mesures annexes : - Limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens exposés
- Gestion et utilisation des terrains compatibles avec le motif de leur expropriation

¹ Par exemple : valeur d'une propriété sinistrée par une catastrophe naturelle estimée à 150 000 E (hors risque et avant sinistre) ; indemnités versées par les assurances à la suite du sinistre se montant à 90 000 E, dont 30 000 E effectivement utilisés pour une remise en état partielle de la construction ; montant de base de l'indemnité principale proposée égal à 150 000 E – 60 000 E, soit 90 000 E.

FICHE RÉCAPITULATIVE N° 2

ACQUISITION AMIABLE DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR

*(Article L. 561-3-I/1° du code de l'environnement
Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995-titre III
Arrêté du 12 janvier 2005)*

Risques : Mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide.

Biens concernés : Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines

Situation des biens : - Menace grave pour des vies humaines
- Absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'expropriation

Personnes concernées : Personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés

Dépenses éligibles : - Prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation (hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels dans l'estimation des biens, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation)²
- Mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés

Taux de financement : 100 %

Maîtres d'ouvrage : Etat, communes, groupements de communes (collectivité acquéreuse)

Mode opératoire (procédure) : Financement direct de l'acquisition amiable par voie contractuelle ou subvention versée sur production de l'acte de cession

Autorités compétentes : - Préfet (instruction des demandes et décision d'octroi de subventions, engagement et ordonnancement des sommes)
- Ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation prévisionnelle des crédits sur la base d'une programmation annuelle établie par le préfet de département et après avis du préfet de région
- DIREN)

Mesures annexes : - Limitation de l'accès et interdiction de toute occupation des biens exposés

² voir exemple en note 1 de la fiche n°1

FICHE RÉCAPITULATIVE N° 3

ACQUISITION AMIABLE DE BIENS SINISTRÉS PAR UNE CATASTROPHE NATURELLE

*(Article L. 561-3-I/2° du code de l'environnement
Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995-titre III
Arrêtés du 12 janvier 2005)*

Risques : Tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

Biens concernés : Biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles, et leurs terrains d'assiette

Situation des biens : - Biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles

Personnes concernées : Personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés

Dépenses éligibles : - Prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation (hors risque et, sauf prise en compte des dommages dans l'estimation des biens, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation)³
- Mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés

Taux de financement : Montant maximum par unité foncière fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie

Maîtres d'ouvrage : Etat, communes, groupements de communes (collectivité acquéreuse)

Mode opératoire (procédure) : Financement direct de l'acquisition amiable par voie contractuelle ou subvention versée sur production de l'acte de cession

Autorités compétentes : - Préfet (instruction des demandes et décision d'octroi des subventions, engagement et ordonnancement des sommes)
- Ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation prévisionnelle des crédits sur la base d'une programmation annuelle établie par le préfet de département et après avis du préfet de région
- DIREN)

Mesures annexes : - Limitation de l'accès et interdiction de toute occupation des biens exposés
- Mesure d'inconstructibilité des terrains intervenant dans les trois ans

³ voir exemple en note 1 de la fiche n°1

FICHE RÉCAPITULATIVE N° 4**OPÉRATIONS DE RECONNAISSANCE ET TRAVAUX DE TRAITEMENT OU DE COMPLEMENT DE CAVITÉS SOUTERRAINES OU DE MARNIÈRES**

*(Article L. 561-3-I/3° du code de l'environnement
Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995-titre III
Arrêté du 12 janvier 2005)*

Risques : Risques d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou à des marnières

Biens concernés : Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et exposés à un risque d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou des marnières

Situation des biens : - Pour les opérations de reconnaissance : dangers avérés pour les constructions ou les vies humaines
- Pour les travaux de traitement ou de comblement : menace grave pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'expropriation

Personnes concernées : Personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes

Dépenses éligibles : Coût des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation de ces opérations ou de ces travaux⁴

Taux de financement : 30 %

Maîtres d'ouvrage : Personnes concernées

Mode opératoire (procédure) : Subventions versées sur production des factures

Autorités compétentes : - Préfet (instruction des demandes et décision d'octroi des subventions, engagement et ordonnancement des sommes)
- Ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation prévisionnelle des crédits sur la base d'une programmation annuelle établie par le préfet de département et après avis du préfet de région
- DIREN)

Mesures annexes : Néant

⁴ par exemple : coût des études et travaux de confortement estimé à 60 000 E pour une propriété sinistrée estimée à 150 000 E (hors risque et avant sinistre) ; indemnités versées par les assurances à la suite du sinistre se montant à 90 000 E, dont 10 000 E au titre du remboursement par l'assurance des études géotechniques nécessaires à la remise en état des constructions ; montant des dépenses subventionnables par le fonds égal à 60 000 E – 10 000 E, soit 50 000 E ; montant de la subvention fixée à 30 % de ces dépenses, soit 15 000 E.

FICHE RÉCAPITULATIVE N° 5

**ÉTUDES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION RENDUS OBLIGATOIRES
PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES APPROUVÉ**

*(Article L. 561-3-I/4° du code de l'environnement
Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995-titre III
Arrêté du 12 janvier 2005)*

Risques : Tout risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

Biens concernés : Biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles

Situation des biens : Constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant obligatoire dans un certain délai la réalisation sur ces biens de mesures relatives à leur aménagement, leur utilisation ou leur exploitation

Personnes concernées : Personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés

Dépenses éligibles : Coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles⁵

Taux de financement : - 40 % pour les biens à usage d'habitation
- 20 % pour les biens à usage professionnel

Maîtres d'ouvrage : Personnes concernées

Mode opératoire (procédure) : Subventions versées sur production des factures

Autorités compétentes : - Préfet (instruction des demandes et décision d'octroi des subventions, engagement et ordonnancement des sommes)
- Ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation prévisionnelle des crédits sur la base d'une programmation annuelle établie par le préfet de département et après avis du préfet de région
- DIREN)

Mesures annexes : Néant

⁵ par exemple : coût de réalisation d'une mesure imposant la surélévation des installations électriques estimé à 5 000 E dans une maison d'habitation sinistrée ; indemnités versées par les assurances à la suite du sinistre se montant au total à 90 000 E, dont 1 000 E nécessaires pour la remise en état à l'identique des installations électriques ; montant des dépenses subventionnables par le fonds égal à 5 000 E – 1 000 E, soit 4 000 E ; montant de la subvention fixée à 40 % de ces dépenses, soit 1 600 E.

FICHE RÉCAPITULATIVE N° 6**ÉTUDES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*(Article 128 de la loi de finances initiale pour 2004
Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995-titre III
Arrêté du 12 janvier 2005)*

Risques : Tout risque naturel.

Biens concernés : Sans objet

Situation des biens : Sans objet

Personnes concernées : Collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de prévention contre les risques naturels dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques approuvé

Dépenses éligibles : Coût des études et travaux de prévention (dans la limite globale de 10 ME/an jusqu'au 31/12/2008)

Taux de financement : - 50 % pour les études
- 20 % pour les travaux

Maîtres d'ouvrage : Personnes concernées

Mode opératoire (procédure) : Subventions versées sur production des factures

Autorités compétentes : - Préfet (instruction des demandes et décision d'octroi des subventions, engagement et ordonnancement des sommes)
- Ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation prévisionnelle des crédits sur la base d'une programmation annuelle établie par le préfet de département et après avis du préfet de région
- DIREN)

Mesures annexes : Néant

FICHE RÉCAPITULATIVE N° 7**ÉVACUATION TEMPORAIRE ET RELOGEMENT
DES PERSONNES EXPOSÉES À UN RISQUE NATUREL MAJEUR**

*(Article L. 561-3-I/1^{er} § du code de l'environnement
Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995-Article 7)*

Risques : Mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles.

Biens concernés : Néant

Situation des biens : Néant

Personnes concernées : Personnes exposées à un risque naturel majeur ayant fait l'objet d'une décision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente

Dépenses éligibles : Dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement

Taux de financement : 100 %

Maîtres d'ouvrage : Collectivités publiques compétentes

Mode opératoire (procédure) : Mise à disposition des sommes nécessaires auprès de la collectivité publique compétente

Autorités compétentes :

- Préfet (instruction des demandes et décision de prise en charge, engagement et ordonnancement des sommes)
- Ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation prévisionnelle des crédits sur la base d'une programmation annuelle établie par le préfet de département et après avis du préfet de région
- DIREN)

Mesures annexes : Néant

FICHE RÉCAPITULATIVE N° 8**CAMPAGNES D'INFORMATION SUR LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES**

*(Article L. 561-3-I/5° du code de l'environnement
Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995-titre III
Arrêté du 12 janvier 2005)*

Risques : Tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

Biens concernés : Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles

Situation des biens : Néant

Personnes concernées : Toute personne intéressée

Dépenses éligibles : Coût des campagnes d'information portant sur la garantie catastrophes naturelles

Taux de financement : 100 %

Maîtres d'ouvrage : Collectivités publiques compétentes ou entreprises d'assurance engagées dans une campagne d'information éligible

Mode opératoire (procédure) : Subventions versées sur production des attestations des frais engagés

Autorités compétentes :

- Préfet (instruction des demandes et décision d'octroi des subventions, engagement et ordonnancement des sommes)
- Ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation prévisionnelle des crédits sur la base d'une programmation annuelle établie par le préfet de département et après avis du préfet de région
- DIREN)

Mesures annexes : Néant

ANNEXE 5***Liste des pièces à fournir dans le cadre du dossier de première analyse
(expropriation pour risques naturels majeurs)***

Le dossier transmis en trois exemplaires au ministre chargé de la prévention des risques majeurs à l'issue de la phase préalable d'instruction de la demande d'expropriation devra comporter les éléments suivants :

- 1- L'indication de l'autorité expropriante ;
- 2- La demande d'expropriation ;
- 3- L'avis circonstancié du préfet sur la recevabilité de la demande et sur l'absence de toute solution alternative d'acquisition amiable ;
- 4- Une fiche d'identification récapitulative renseignée ;
- 5- Un plan de situation de la zone exposée ;
- 6- Un plan sur fond cadastral du périmètre d'expropriation envisagé accompagné d'un récapitulatif des parcelles et propriétés concernées ;
- 7- Un ou plusieurs rapports d'expert portant notamment sur :
 - l'identification du phénomène et le territoire concerné ;
 - le zonage et la caractérisation de l'aléa au regard du danger potentiel pour les vies humaines (gravité, dynamique, probabilité et délais d'occurrence) ;
 - la nature et le degré de l'exposition au danger des personnes (type et caractéristiques de l'occupation ou de l'utilisation du sol incluant une présence humaine, nombre de personnes concernées, mesures de protection et de sauvegarde existantes) ;
 - le coût et l'efficacité des moyens de protection et de sauvegarde éventuellement envisageables ;
- 8- Un avis du service des domaines portant estimation de la valeur des biens et des indemnités d'expropriation ;
- 9- Une évaluation du coût des mesures nécessaires pour la limitation d'accès et la démolition éventuelle des biens ;
- 10- Le cas échéant :
 - la délibération de la collectivité expropriante autorisant l'expropriation ;
 - les décisions de sauvegarde prises par les autorités compétentes (mesure de déclaration d'inconstructibilité des terrains, arrêté de péril, travaux d'urgence) ;
 - les extraits pertinents du document d'urbanisme et/ou du PPR applicables ;
 - l'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle intéressant tout ou partie de la zone concernée ;
 - l'indication du montant des indemnités d'assurance éventuellement perçues au titre de la garantie catastrophes naturelles par les propriétaires concernés ;
- 11- Toutes autres pièces utiles à la compréhension du dossier.

ANNEXE 6***Gestion et utilisation des biens expropriés pour risques naturels majeurs***

L'entretien, la gestion et l'utilisation des terrains expropriés doivent être mis en œuvre dans des conditions tout à la fois conformes à leur statut juridique et compatibles avec le danger auquel ils continuent à être exposés.

Ces terrains ont été expropriés dans un objectif d'utilité publique de protection des personnes, afin de les soustraire à toute occupation humaine. Les possibilités d'utilisation de ces terrains pour des projets d'intérêt public s'avèrent donc limitées. En toute hypothèse, l'utilisation qui pourrait en être envisagée devra être compatible avec les motifs poursuivis par la procédure d'expropriation et avec les risques encourus.

Dans l'hypothèse où les biens expropriés ne recevaient pas ou cessaient de recevoir la destination prévue, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit pourraient en demander la rétrocession dans les conditions prévues à l'article L-12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de sinistre, quel que soit le bénéficiaire de l'autorisation d'utilisation, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée.

1- La cession de gré à gré ou la concession temporaire de ces terrains à des personnes de droit privé ou de droit public n'est pas envisageable : les biens expropriés pour risques naturels majeurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dresse la liste limitative des biens expropriés pouvant faire l'objet de l'une ou l'autre de ces transactions.

De plus, l'aliénation des terrains expropriés se heurterait à la nécessité de leur désaffectation, incompatible avec la destination à laquelle répondait l'acquisition de ces terrains (de fait, c'est à dire la disparition de l'utilité publique à laquelle ils servaient).

2- Un transfert de gestion, dans les conditions prévues par l'article L. 35 du code du domaine de l'Etat, ne saurait pas davantage être envisagé, car un tel transfert serait là encore subordonné à un changement d'affectation des terrains (terrains « dont la destination est modifiée » aux termes de l'article L. 35), qui se heurterait aux difficultés précédemment mentionnées.

3- Une gestion déléguée des terrains expropriés pourrait en revanche être envisagée dans les conditions prévues par l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, pour leur entretien, leur surveillance et leur mise en valeur, au profit par exemple d'une collectivité territoriale (commune ou groupement de communes), d'un établissement public (ONF, établissement public d'aménagement foncier local ou régional...) ou d'une société d'aménagement foncier.

Cette hypothèse de gestion déléguée n'est envisageable que dans la mesure où ces terrains sont compris dans le champ d'application de l'article R. 128-1 de ce code, qui fixe la liste des biens domaniaux publics ou privés pouvant faire l'objet d'une telle gestion, au titre de la catégorie des immeubles « dont le caractère naturel doit être préservé » mentionnée à son 3°.

Sous cette réserve, l'Etat (service des domaines) pourrait ainsi conclure une convention permettant l'occupation ou la location des terrains par l'organisme intéressé, sur proposition du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Cette convention, souscrite dans les conditions prévues par les articles R. 128-2 et suivants du code du domaine de l'Etat, devra clairement spécifier les contraintes de gestion liées à l'existence du risque au droit des terrains, et comporter en particulier une clause excluant toute utilisation contraire aux objectifs de sécurité publique pour lesquels ces terrains ont été expropriés.

La convention devra également préciser que tout projet d'utilisation des terrains fera l'objet d'un accord préalable du ministère chargé de la prévention des risques majeurs, qui vérifiera la conformité de l'utilisation projetée avec la clause précitée.